



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mycrazytouch.fr**

**Demande n° FR- 2020-02048**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Madame P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mycrazytouch.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : DomRaider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mycrazytouch.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 octobre 2018 de la société MY CRAZY TOUCH immatriculée le 12 octobre 2016 sous le numéro 498 122 514 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ayant été liquidée par dissolution amiable à compter du 5 octobre 2018 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Avis d'impôt 2019 du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le nom de domaine objet du litige entre dans l'un des cas énumérés à l'article L.45-2 du CPCE à savoir que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

*Ce site exploite la marque dont je suis propriétaire, crée une confusion sur web (puisque concerne la décoration) autour de mon identité, mes créations en exploitant ma notoriété : en effet, ma marque a connu une médiatisation importante, a été primée et est rattachée à mon nom personnel. Cela ressemble à du parasitisme, du cybersquatting. L'actuel exploitant du site mycrazytouch.fr sous le pseudo Clémence de deco\_by\_clem a opté pour mycrazytouch.fr dans le seul but de profiter de ma notoriété, de mes investissements et ne pouvait ignorer qu'en choisissant ce terme pour le nom de domaine, elle ne portera pas atteinte aux droits des tiers.*

*En outre ce site ne respecte pas les dispositions légales pour un blog même personnel, à savoir de préciser l'hébergeur notamment.*

*Mes marques sont enregistrées comme visibles ici :*

*[lien URL]*

*[lien URL]*

*Un article me concernant où l'on me voit : [lien URL] ainsi qu'une vidéo où l'on me voit : [lien URL]*

*En acceptant de divulguer le nom du propriétaire du site mycrazytouch.fr, soit [prénom nom]t, le service juridique de l'AFNIC a reconnu l'existence de droits que je détiens.*

*Je vous joins comme pièces justificatives : ma carte d'identité, un Kbis, un avis d'impôt avec mon ancienne adresse (j'habite désormais dans une autre ville) : cet élément personnel ne peut être*

*divulgué, et voici mon profil LinkedIn où l'on a la traçabilité de mon parcours : [lien URL]*

*Le certificat d'enregistrement est dans mes archives à plus de 200 km ; mais j'ai le jugement du TGI de Cusset du 15.11.2018 si vous le souhaitez, montrant que je suis propriétaire de la marque (et condamnant des contrevenants au titre du mépris de mes droits d'auteur)*

*J'ai essayé de rentrer en contact avec l'exploitant du site sans réponse.  
Le bureau d'enregistrement m'a invité à lancer une procédure d'arbitrage.*

*La jurisprudence qui sanctionne l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque se fonde sur deux critères : la similarité et la confusion dans l'esprit du public.*

*« Sont similaires des produits qui, en raison de leur nature et de leur destination, peuvent être attribués par les consommateurs à la même origine »*

*« Le titulaire d'une marque notoire peut s'opposer efficacement à l'enregistrement par un tiers de cette marque pour un nom de domaine, quelque soient les produits ou services désignés dans l'acte de dépôt.*

*Les critères de notoriétés sont généralement ceux de l'ancienneté de la marque, de l'importance de son exploitation, des investissements réalisés par le titulaire pour la faire connaître au public, et les résultats et sondages d'opinion réalisés. »*

*Pour préserver ma quiétude, je vous remercie de ne pas divulguer mes coordonnées personnelles à ladite Clémence ou à Youdot*

*Merci pour votre intervention  
Cordialement  
[Prénom Nom]».*

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mycrazytouch.fr> est identique à la dénomination sociale de la société dont le Requéant fut le représentant légal, la société MY CRAZY TOUCH immatriculée le 12 octobre 2016 sous le numéro 498 122 514 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ayant été liquidée par dissolution amiable à compter du 5 octobre 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège

statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet la majeure partie des éléments substantiels de sa demande par liens hypertextes. Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

Par suite, le Collège a considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <mycrazytouch.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

